

Objet: **Conditions d'embauchage des Jeunes Agents sortant des Écoles de Métiers et des Centres d'Instruction d'Électricité de France et de Gaz de France.**

Pers. 342

(M.P. 218-714) *Suite Pers. 452*

du 3 novembre 1958

La présente circulaire fixe, après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les conditions d'embauchage des jeunes agents formés dans les Écoles de Métiers et les Centres d'Instruction d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE et de GAZ DE FRANCE.

Elle remplace la circulaire Pers.233 du 12 août 1952.

I. — PRINCIPES FONDAMENTAUX

A. — Il y a lieu dorénavant de distinguer deux catégories d'Établissements :

- a) les Écoles Nationales de Métiers: GURCY-le-CHÂTEL — LA PÉTROLLIÈRE et VERSAILLES ;
- b) les Écoles de Métiers et les Centres d'Instruction : SAINTE-TULLE — SCOURDOIS — LOMME — LYON-la-MOUCHE et SOISSONS-CUFFIES (en construction).

B. — Le recrutement des élèves des sept Établissements existant actuellement est assuré par la voie de deux Concours nationaux annuels (un pour les Écoles E.D.F., et un pour les Écoles G.D.F.) La répartition entre les deux catégories d'Établissements des élèves admis est déterminée, tant pour ÉLECTRICITÉ DE FRANCE que pour GAZ DE FRANCE, par les résultats obtenus aux concours.

Des possibilités d'admission sans concours dans les Écoles Nationales sont, en outre, données aux meilleurs élèves des autres Établissements pendant ou à la fin de leur scolarité.

Le recrutement du futur Centre de SOISSONS-CUFFIES fera l'objet de dispositions particulières comportant notamment l'admission directe d'agents déjà embauchés.

C. — Les élèves admis dans les sept Établissements actuels d'enseignement spécialisé d'E.D.F., et de G.D.F. peuvent être classés en deux catégories distinctes :

- ceux qui possèdent un C.A.P., ou un B.E.I., de base (ajusteur — tourneur — serrurier — chaudronnier — forgeron — électro-mécanicien — monteur installateur — plombier sanitaire, etc..) ou une formation équivalente.
- ceux qui n'ont pas reçu de formation manuelle.

Les élèves de la première catégorie entrent directement dans le « CYCLE DE SPÉCIALISATION » de nos Établissements dont la durée est d'une année. Ceux de la deuxième catégorie doivent recevoir, au préalable, dans une « SECTION PRÉPARATOIRE » de l'Établissement une formation pratique de base dont la durée varie de six mois à un an.

D. — a) Cycle de spécialisation :

Les spécialités enseignées dans nos Écoles sont actuellement les suivantes :

- Électriciens de réseaux.
- Électriciens d'entretien d'Usines Électriques ou Gazières.

Electricien vérificateur-étalonneur de compteurs et de relais.
Electro-thermicien.
Gazier de production.
Gazier des services de Transport et de Distribution.

b) Spécialisation complémentaire :

En outre, certaines Écoles Nationales de Métiers dispensent un enseignement complémentaire d'une durée variant de six mois à un an prolongeant le « Cycle de Spécialisation » normal.

Actuellement, cet enseignement porte sur les « Spécialités Complémentaires » suivantes :

Electricien-dessinateur détaillant.
Electricien de contrôle et électronicien de Centrales Thermiques.
Electricien chimiste de Centrales Thermiques.

E. — Les différents enseignements techniques spécialisés dispensés dans les diverses Écoles d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE et de GAZ DE FRANCE sont sanctionnés par un CERTIFICAT de SCOLARITÉ mentionnant obligatoirement :

- le nom de l'École ou du Centre d'Instruction,
- la date de délivrance du certificat,
- le « cycle de spécialisation » suivi,

(éventuellement, la « spécialisation complémentaire » acquise fera l'objet d'une mention qui sera ajoutée au certificat).

Les Écoles Nationales de Métiers (GURCY-le-CHÂTEL, LA PÉROLIÈRE et VERSAILLES) délivreront, en principe, un « CERTIFICAT de SCOLARITÉ — 2^e Degré » (vert clair) et les Écoles de Métiers d'Instruction un « CERTIFICAT de SCOLARITÉ — 1^{er} Degré » (jaune clair).

Le Certificat de Scolarité est attribué aux élèves dont les résultats ont été jugés satisfaisants par le Conseil des Professeurs de l'Établissement. Les jeunes gens qui en sont pourvus sont intégrés dès leur sortie de l'École dans les Services d'E.D.F., et de G.D.F. Les Écoles Nationales de Métiers pourront délivrer un certificat de scolarité — 1^{er} degré aux jeunes gens dont les résultats scolaires seraient jugés insuffisants pour l'obtention du certificat de scolarité — 2^e degré.

Les jeunes gens n'ayant pas obtenu de certificat de scolarité, mais jugés aptes à se perfectionner, doivent accomplir un stage de perfectionnement d'une année dans l'industrie privée, sous le contrôle de leur École d'origine. Le certificat de scolarité (1^{er} ou 2^e degré) ne leur est accordé, à l'issue de ce stage, qu'après avis du Conseil des Professeurs de l'Établissement.

II. — CONDITIONS D'EMBAUCHAGE

Les jeunes gens sortant des Écoles de Métiers et Centres d'Instruction mentionnés au §1 — A de la présente Circulaire, qui ont reçu une formation spécialisée les préparant à des métiers propres à E.D.F., et à G.D.F., sont embauchés en priorité dans les Services comme « STAGIAIRES STATUTAIRES », dans les conditions suivantes (1) :

Admission au stage

La date d'admission au stage statutaire, qui correspond à la date d'embauchage effective, est :

- pour les jeunes gens n'ayant suivi que le cycle de spécialisation, celle de la délivrance du certificat de scolarité,
- pour les jeunes gens ayant suivi, en outre, le cycle de spécialisation complémentaire, la date de sortie de ce cycle (le certificat de scolarité précise, en particulier, la durée de ce cycle).

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Statut National, la durée du stage statutaire est fixée à un an de service effectif dans nos Exploitations.

En tout état de cause, l'admission au stage ne peut être prononcée avant le 18^e anniversaire.

Échelles

- les jeunes gens munis du certificat de scolarité — 1^{er} degré sont engagés comme stagiaires statutaires à l'échelle 7 (groupe d'échelles 7-8),
- les jeunes gens munis du certificat de scolarité — 2^e degré sont engagés comme stagiaires statutaires à l'échelle 7, l'échelle 8 leur étant attribuée rétroactivement après trois mois de stage, sauf choix négatif (2),
- ceux d'entre eux qui ont suivi avec succès un « CYCLE DE SPÉCIALISATION COMPLÉMENTAIRE » (voir chapitre

D — b), sont engagés comme stagiaires statutaires dans des fonctions de nature et du niveau de leur qualification à l'échelle afférente au classement desdites fonctions, celui-ci correspondant, en principe, à la paire d'échelle 9-10.

Échelons

Pour tenir compte de l'année de spécialisation accomplie en École (à l'exclusion du stage industriel visé au dernier paragraphe du chapitre I), les titulaires du certificat de scolarité (1^{er} ou 2^e degré) sont admis au stage statutaire en échelon 2, ancienneté zéro. Les jeunes gens ayant suivi un cycle de spécialisation complémentaire verront la durée de ce cycle prise en considération pour fixer leur ancienneté en échelon 2.

Cependant, dans des cas exceptionnels où le cycle de spécialisation débiterait avant le 18^e anniversaire des intéressés, l'ancienneté prise en compte serait décomptée à partir de ce 18^e anniversaire. Cette disposition peut entraîner un embauchage à l'échelon 1, le passage à l'échelon 2 de la même échelle étant opéré au 19^e anniversaire.

Il demeure entendu que les échelles de rémunération indiquées précédemment constituent des échelles d'embauche et que les jeunes agents formés dans nos Établissements d'enseignement spécialisé, doivent se voir rémunérer conformément au niveau des fonctions effectivement occupées.

Centre d'Instruction de LOMME :

Ce Centre dont les modalités de recrutement et les programmes d'enseignement ont été modifiés, délivrera un certificat de scolarité 1^{er} degré (Écoles non nationales).

Toutefois, les élèves sortis de cet Établissement avant le 31 décembre 1958 sont assimilés à ceux qui sont issus des Écoles Nationales de Métiers.

III. — DATE D'APPLICATION DE LA CIRCULAIRE

A. — Les dispositions de la présente Circulaire seront appliquées pour la première fois aux jeunes agents issus de nos Écoles de Métiers et Centres d'Instruction et embauchés dans nos Établissements à partir du 1^{er} juillet 1958.

Toutefois, les jeunes gens de la promotion sortie fin mars 1958 de l'E.N.M., de GURCY-le-CHÂTEL seront admis au stage statutaire le 1^{er} octobre 1958 (la durée du stage de perfectionnement à E.D.F., G.D.F., ou dans l'Industrie privée étant ramenée de un an à six mois) et bénéficieront des nouvelles mesures en matière de rémunération. Ils seront ainsi rémunérés, au 1^{er} octobre 1958, en échelle 7 d'abord, puis trois mois après, en échelle 8 rétroactivement, sur la base de l'échelon 2, ancienneté zéro (sous réserve du dernier alinéa de la rubrique ÉCHELONS)

Les jeunes gens sortis des Établissements en juillet ou octobre 1957 termineront leur stage de perfectionnement d'une année et seront admis au stage statutaire en bénéficiant des nouvelles dispositions en matière de rémunération. Leur échelon sera déterminé conformément aux indications du § II — ÉCHELONS.

B. — Il sera vérifié que les agents des différentes catégories évoquées dans la présente Circulaire et actuellement en fonction, bénéficient d'un classement en échelon au moins égal à celui qui est prévu au § II — CONDITIONS D'EMBAUCHAGE — ÉCHELLES. Dans la négative, ces agents feront l'objet, sous réserve que leur travail donne satisfaction, d'une promotion en échelle qui serait effectuée, au point de vue du classement en échelon et de l'ancienneté dans cet échelon, compte tenu des règles statutaires. L'effet administratif et pécuniaire de cette mesure se situera au 1^{er} juillet 1958.

IV. — APPLICATION DE L'ARTICLE 27 DU STATUT NATIONAL

Les dispositions de la Circulaire C.389 relative à l'article 27 du Statut National s'appliqueront dans le cas des jeunes agents sortant des Écoles de Métiers embauchés comme stagiaires et appelés au Service Militaire, alors que leur temps de stage statutaire n'est pas encore révolu et que, de ce fait, leur titularisation n'a pu intervenir.

V. — PRESTATIONS — VIEILLESSE

L'année de spécialisation et la durée du cycle de spécialisation complémentaire sont validés pour les prestations-Vieillesse. Cette validation sera, en tout état de cause, effectuée au plus tôt à partir du 18^e anniversaire des intéressés.

(¹) Il est rappelé, à ce sujet, que les jeunes ouvriers pourvus d'un C.A.P., ou d'un B.E.T., « de base », en provenance des Établissements Publics d'enseignement technique, sont admis en stage statutaire, avec rémunération sur la base de l'échelle de début des ouvriers professionnels (échelle 7) échelon 1

(²) Conformément aux dispositions de la Circulaire Pers.333, ces agents ne doivent pas être comptés dans les effectifs pour le calcul des contingents en E + 1 mais, par contre, ils sont à prendre en compte pour le calcul des contingents en échelle chevron.